



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère
de l'Éducation Nationale

INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES

INSPECTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE TIVAOUANE

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN – MECKHE VILLAGE

PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue le fondement de la vie collective dans les établissements.

L'école sénégalaise est laïque, nationale et démocratique. Tous les élèves y sont soumis à la même réglementation qui ne prend pas en compte leurs opinions idéologique ou religieuse.

Le présent règlement intérieur est le résumé du contrat qui lie tout élève à l'établissement. L'inscription est la preuve de son acceptation, par conséquent, son respect scrupuleux est une obligation.

Aussi, le présent règlement intérieur du CEM MECKHE VILLAGE vise à :

- Faire régner l'ordre et la discipline tout en respectant les droits et libertés aussi bien individuels que collectifs.
- Assurer l'organisation du travail en favorisant la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, pour permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.
- Contribuer à l'instauration entre les membres de la communauté éducative un climat de confiance et de collaboration indispensable à l'éducation et au travail.
- Développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition de sens de responsabilité et le sentiment d'appartenance à l'établissement.

Par ailleurs, son respect sans faille demeure la meilleure garantie pour un bon épanouissement et une bonne réussite scolaire.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement constitue une rupture du contrat et entraîne les sanctions développées dans le chapitre prévu à cela.

C'est ainsi que,

Vu la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20-11-89

Vu la loi N° 91-22 du 16-02-91 dite loi d'orientation

Vu la loi N° 96-07-06 du 22-03-96 portant transfert de compétence aux régions, communes et des collectivités locales, modifié.

Vu le décret N° 93-789 du 25-06-93 portant création des I.A et des IEF

Vu le décret N° 96-1136 portant transfert des compétences aux collectivités locales en matière d'éducation, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Vu le décret 2000-337 du 16-05-2000 portant création des C.G.E.

Vu l'arrêté interministériel N° 3207 du 17-03-04 fixant les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générés par les établissements d'enseignement moyen secondaire.

Vu la circulaire N° 003564 du 24-04-86 portant admission des élèves mariés ou enceintes dans les lycées et collèges

Vu la circulaire N° 3237 du 06-09-90 sur les modalités de transfert des élèves.

Vu la circulaire N° 002622 du 15-05-90 relative à l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours par le conseil de discipline,

Le CEM MECKHE VILLAGE décide d'adopter ce présent règlement intérieur composé de **neuf (09) chapitres et trente-trois (33) articles.**

CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Titre 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 1 : Conditions d'Accès.

Est dans l'établissement tout élève qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Être orienté par la commission départementale
- Être régulièrement transféré

Est admis en classe tout élève régulièrement inscrit dans les délais.

Article 2 : Horaire d'entrée et de sortie

L'établissement fonctionne en journée continue du Lundi au Samedi.

- Du lundi au jeudi de 08h00 à 15h00 (éventuellement) avec deux pauses : une de **20 minutes** (09h55 – 10h15) et une de **15 minutes** (11h55 – 12h10),
- Les vendredis de 8h00 à 13h00 avec une pause de 15 minutes (9h55 – 10h10)

Article 3 : Modalités de surveillance des élèves

Les élèves attendront leur professeur dans la salle de classe pendant 30mn, s'ils ont 2 heures de cours et 15 mn, s'ils ont 1 heure de cours. En cas d'absence de celui-ci, ils doivent être pris en charge par leur surveillant responsable.

Le surveillant de service est responsable de l'environnement scolaire et du calme qui doit régner dans la cour et aux alentours des classes pendant les heures de travail.

Titre 2 : Organisation de la vie scolaire et des études

Article 4 : Les retards et absences

Le portail est ouvert à 07h00 et est fermé à 08h15. Au-delà de cette heure, l'élève attendra 09h pour aller directement en classe, muni d'un billet de retard délivré par le Principal. Pour les autres heures, aucun retard n'est toléré.

Toute absence doit être justifiée à l'administration ; l'élève ne peut être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée.

Les élèves en retard ou absents la veille, pour être admis en classe, doivent se munir d'un billet d'entrée délivré par le Principal.

Toute absence non autorisée de l'élève doit faire l'objet d'une lettre d'excuse au Principal, par le parent ou le tuteur légal ayant apposé sa signature sur la fiche de renseignement de l'élève. Cette correspondance doit être accompagnée des pièces justificatives (certificat médical signé ou contre signé par le médecin inspecteur médical des écoles).

En cas de malaise survenu en classe ou dans la cour de récréation de l'établissement, il est vivement recommandé à l'élève de se faire délivrer un billet d'infirmerie par le Principal.

À la demande de la famille, une autorisation d'absence ne pouvant excéder une journée peut être accordée à l'élève en cas du décès du père, de la mère, de la sœur, ou du frère ; d'examen ou de concours, d'une convocation délivrée par une autorité judiciaire (police, gendarmerie, tribunal).

Un billet de sortie est délivré aux élèves qui sont obligés de quitter le CEM avant la fin des cours.

Après **48 heures** d'absence, l'élève ne peut être accepté dans la classe que s'il est accompagné d'un parent ou d'un tuteur, **06 heures** d'absence non justifiée dans le semestre entraînent un avertissement, **12 heures** dans le semestre entraîne un blâme. Une absence de **25 heures** non justifiée dans l'année peut être synonyme d'exclusion en fin d'année.

Les autorisations d'absence sont suspendues à la veille, à la fin des congés scolaires ainsi que pendant les devoirs programmés.

Les élèves désirant s'absenter sont tenus de formuler une demande d'autorisation d'absence signée et déposée par le parent : il indiquera sur la demande si cette absence coïncide ou non à un devoir déjà programmé.

Article 5 : Accueil des visiteurs

Les visites se déroulent en dehors des heures de classes sauf en cas d'urgence. Tout visiteur doit s'adresser à l'administration.

Article 6 : Modalité de contrôle de connaissance

Les professeurs sont tenus de faire 03 devoirs (au minimum 02 devoirs) par discipline et par semestre.

Les élèves doivent être informés de la programmation d'un devoir surveillé une semaine avant et des chapitres concernés.

Néanmoins le professeur peut faire, chaque fois qu'il le juge nécessaire, une interrogation orale ou écrite sur la leçon du jour.

Les absences non justifiées aux évaluations comptent pour zéro (00).

Tout certificat médical fourni à titre de justification d'absences doit couvrir toute la durée de celle-ci et signée par un agent assermenté et/ou le médecin inspecteur des écoles.

Si l'absence est justifiée, le professeur devra procéder à un devoir de remplacement. Les justifications sont déposées à l'administration.

Article 7 : Inaptitude en EPS

L'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves non exemptés.

L'élève doit avoir une tenue et des chaussures de sport.

Tout élève exempté doit fournir, en deux exemplaires, un certificat d'exemption délivré par le médecin de l'inspection médicale des écoles (un à l'administration et l'autre au professeur d'EPS).

CHAPITRE II : HYGIENE ET PROPRETE

Article 8 : salubrité et embellissement de l'environnement

Les élèves veilleront à rendre propres les salles de classe, la cour de l'établissement et les abords immédiats.

Ils doivent faire un usage sérieux des toilettes du bloc hygiénique.

Ils doivent protéger, embellir l'environnement et éviter les graffitis.

L'affichage anarchique est formellement interdit. Tout affichage devra être visé par l'autorité administrative et être apposé sur les tableaux prévus à cet effet.

CHAPITRE III : DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Titre 1 : La Discipline

Article 9

Aucun acte d'indiscipline ne sera toléré. Des sanctions sont prévues conformément aux dispositions.

Les jeux dangereux, les insultes, le vol, l'usage du tabac, de la drogue, les jeux de cartes sont interdits au collège et dans ses abords immédiats.

Il est interdit de s'asseoir aux abords immédiats des classes pendant les heures de cours.

Titre 2 : Le comportement (Tenue vestimentaire et conduite)

Article 10 :

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue décente et propre. Le port de la blouse est obligatoire dans l'enceinte du collège et ses abords immédiats. Le port du couvre-chef (casquette, bonnet), de lunettes de fantaisie, d'insignes religieux (croix, chapelet, rosaire, photos) est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit aux élèves d'escalader le mur du collège pour y accéder ou pour en sortir.

IL est interdit aux élèves de fumer ou de faire usage de stupéfiant dans l'enceinte du collège.

Il est interdit d'introduire au collège des photos romanes, revues ou cassettes pornographiques ou tout autre document ou fichier pouvant pervertir les mœurs d'élèves. La détention et l'usage d'objet non scolaires (du téléphone, de l'iPod, de l'iPhone, du MP3, etc.) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement sous peine de confiscation du moyen utilisé. En cas de perte, de vol, l'établissement dégage toute responsabilité. Tout objet confisqué pour non-respect de cette disposition ne sera remis directement aux parents qu'à la fin de l'année scolaire.

Les tenues transparentes, courtes, moulantes, sales ou déchirées ; les coiffures perverses, le piercing et la coiffure rasta ainsi que les cheveux dépeignés, les cheveux teintés, check down, criss-cross ne sont pas admis.

Les surveillants¹, les professeurs et l'administration sont chargés de veiller au respect strict d'interdiction.

Les bijoux ostentatoires sont interdits.

Le vol, la bagarre, l'injure publique, l'agression physique sont punis d'une exclusion définitive par le conseil de discipline convoqué à cet effet dans les 48 heures.

CHAPITRE IV : LES SANCTIONS

Article 11 : Sanctions positives

Les sanctions positives à l'endroit des élèves seront désormais matérialisées par la délivrance de diplômes, de tableaux d'honneur, d'encouragement ou de félicitation.

Article 12 : Sanctions négatives

Des sanctions sont prévues à l'encontre des élèves indisciplinés. Ces sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion prononcée par le conseil de discipline du collège.

En cas d'agression, le professeur agressé doit écrire un rapport relatant les faits et demandant à ce que l'élève ou les élèves concerné(s) soit (soient) traduit(s) en conseil de discipline.

L'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive feront l'objet d'une notification adressée aux parents.

En cas d'exclusion ponctuelle d'un élève du cours, le professeur devra faire appel au surveillant de classe pour son évacuation de la salle.

CHAPITRE V : INFIRMERIE

Article 13 :

Tout élève malade devra prendre ou faire prendre un billet de visite médicale à l'administration. Après consultation le billet doit retourner à l'administration pour prendre un billet d'entrée.

CHAPITRE VI : ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

Article 14 :

Dans chaque classe, les élèves élisent un(e) responsable, son adjoint(e) et 2 délégués qui se distinguent par leur sérieux dans le travail, leur ponctualité, leur assiduité et leur discipline. Le(la) responsable de la classe est chargé(e) du matériel pédagogique. Il(elle)

¹ Si toutefois l'établissement en dispose

est l'intermédiaire principal entre la classe, l'administration, le corps professoral et la surveillance.

Article 15 :

Il est créé au CEM un Gouvernement Scolaire (GS). Ses membres sont des élèves élus par leurs pairs sur la base des critères suivants :

- ✓ Avoir une moyenne annuelle \geq à 12/20
- ✓ Être passant pour l'année en cours
- ✓ Ne pas être intégré dans l'établissement par transfert pour l'année en cours.

Articles 16 :

Le GS est la seule structure habilitée à poser des doléances des élèves auprès de l'administration. La durée légale du bureau est un (01) an. L'élection a lieu en novembre et prend effet immédiatement. La fin officielle de l'année scolaire entraîne de fait celle du mandat du bureau.

Article 17 :

❖ Le Conseil d'Administration (CA), organe du Gouvernement Scolaire (GS) est chargé de l'orientation de la programmation, de la gestion et du suivi des activités socio-éducatives et sportives au sein du CEM.

❖ Le CA est composé du principal, du Principal, des délégués des professeurs, des surveillants, des professeurs encadreur de club, des membres du bureau du gouvernement scolaire et des présidents de clubs et association d'élèves.

❖ Les clubs et associations d'élèves sont des sections du gouvernement scolaire. Toute création de club ou d'association d'élèves est soumise à l'approbation préalable de l'administration sur présentation du nom des professeurs encadreur de la liste des membres du bureau et du projet de programme annuel d'activités.

❖ Aucune activité socio-éducative ne peut être organisée dans l'établissement en dehors de la programmation du CA et du GS sauf autorisation préalable de l'administration.

❖ Tout projet de réunion à tenir dans l'établissement devra être porté par écrit à la connaissance de l'administration par voie de la surveillance générale au moins 48heures avant.

NB : les réunions à caractères religieux ou politique sont formellement interdites.

Article 18 :

L'affichage anarchique est formellement interdit. Tout affichage devra être visé par l'autorité administrative et être apposé sur les tableaux prévus à cet effet.

CHAPITRE VII : SANCTIONS DISCIPLINES

Article 19 :

Tout élève responsable de la perturbation des cours, pour quelque motif que ce soit sera traduit devant le conseil de discipline.

Toute forme d'anticipation ou de prolongement de vacances scolaire sous le paravent de grève est formellement interdite.

Les élèves responsables d'une telle situation seront traduits devant le conseil de discipline.

Article 20 :

La plateforme énumérant les doléances des élèves est reçue par l'autorité après la réunion du gouvernement scolaire. S'en suivra une réponse dans un délai de 30jours au plus tard.

Article 21 :

Toute tricherie ou tentative de fraude lors d'une évaluation entraîne une exclusion, un zéro automatique et une traduction du fautif devant le conseil de discipline.

Article 22 :

Tout élève en état de grossesse verra sa scolarité suspendue immédiatement.

CHAPITRE VIII : PASSAGE-REDOUBLEMENT-EXCLUSION/ORIENTATION

Article 23 :

La moyenne annuelle requise de passage en classe supérieur est de 10/20. Cependant, compte tenu de la discipline, de l'assiduité et de la progression de l'élève, un repêchage peut être accordé aux élèves de :

- + 6e ayant une moyenne annuelle de 09/20
- + 5e ayant une moyenne annuelle de 9,5/20
- + 4e et 3e ayant une moyenne annuelle de 9,75/20

L'orientation des élèves dépend exclusivement du conseil de la classe.

CHAPITRE IX : LES PROFESSEURS

Article 24 :

Pour chaque classe, il est nommé, par le Principal, un professeur principal.

Le professeur principal est l'interface entre les élèves et les professeurs de la classe. Il est aussi chargé de trouver des solutions aux difficultés des élèves, de favoriser les rapports entre la classe, l'administration et les parents. Il préside en outre les conseils de classe.

Article 25 :

Les professeurs doivent entrer en salles de classe à l'heure précise et veilleront à ne pas libérer leurs élèves avant la fin de l'heure annoncée par la Sirène.

Article 26 :

Les professeurs procéderont à l'appel des élèves à chaque cours et consigneront les noms des absents sur le cahier d'absence.

Article 27 :

Les élèves exclus du cours sont confiés à la surveillance avec un billet de consignation avec le motif du renvoi. Leurs noms sont inscrits dans le cahier d'absence avec la mention « renvoyé (e) » en plus du motif de leur renvoi. (Ex. renvoyé pour refus de port de tenue scolaire)

Recommandation : Donner une tâche à exécuter pour occuper les élèves renvoyés durant la période de renvoi.

Article 28 :

Les professeurs sont tenus de participer activement à toutes les activités organisées par l'école comme stipulé dans leur cahier des charges. (Animations culturelles et pédagogiques à travers les clubs et le Gouvernement Scolaire).

Important : La participation aux rencontres des cellules pédagogiques, aux conseils de classes et autres rencontres convoquées par l'administration est obligatoire.

Article 29 :

Le professeur qui désire sanctionner un élève au-delà de son cours de la journée devra au préalable produire un rapport détaillant les motifs de sa proposition et d'attendre la décision du conseil de discipline.

Article 30 :

Les autorisations d'absence sont déposées 48 heures avant leurs dates d'effet avec mention claire du motif de l'absence, de la date et de l'heure de reprise de service mais aussi de l'engagement sur l'honneur de l'agent à rattraper les heures perdues.

Article 31 :

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du principal en cas de problème grave de discipline.

Après avoir statué, le conseil délibère et propose une sanction à l'appréciation du principal.

Conclusion

Article 32 :

Toutes les dispositions énumérées plus haut visent à asseoir la discipline qui est seule gage d'une bonne organisation des cours. Cet objectif ne sera atteint que si Administration, Professeurs, CGE et Gouvernement scolaire veillent à l'application du règlement intérieur, sans complaisance, ni excès.

Article 33 :

Le principal est chargé de l'exécution de ce présent règlement qui sera diffusé partout où besoin sera.

Fait à Méckhé village, le 05/11/2024

Les membres de la commission de rédaction

Pour Le CEM MECKHE VILLAGE

Le Principal

Serigne Mayoro THIAM